

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0192 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0192 relative à la création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Mer (41), reçue complète le 18 décembre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 22 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 janvier 2020 ;
- Considérant que le projet vise à construire, sur un terrain de 11 803 m² localisé route d'Orléans sur la commune de Mer, un supermarché de l'enseigne LIDL d'une surface de plancher de 2 450 m² avec un parking d'une capacité de 100 places ;
- Considérant que le projet comprend notamment :
 - des opérations de démolition des bâtiments industriels existants ;
 - le raccordement des réseaux ;
 - l'aménagement des voies de circulation ;
 - l'aménagement des espaces verts intégrant l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé sur un site ayant accueilli des activités polluantes dans le passé et que le rapport d'étude réalisé en 2019 par la société Bureau Veritas

- préconise des investigations de sols au droit des sources de pollution potentielle identifiées. ;
- Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser ce diagnostic de pollution des sols et de mettre en œuvre, en fonction des résultats d'analyse obtenus, les mesures propres à maîtriser, le cas échéant, les impacts pour la santé des populations exposées;
- Considérant que les déchets issus de la démolition des bâtiments industriels existants seront triés et pris en charge dans des filières adaptées ;
- Considérant que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales sur le site ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 22 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale la création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Mer (41), est annulée.

Article 2

La création d'une structure commerciale à l'enseigne LIDL à Mer (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 1 JAN. 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement

de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire Grande Arche Tour Pascal A et B

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> (délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

